

La Garde-Freinet, le 3 février 1995

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE

DΕ

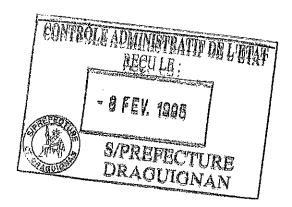
LA GARDE-FREINET

83680

Tél. 94 43 60 01 Fax 94 43 08 22 ID/MAB MAIRIE DE LA GARDE-FREINET

0 9 FEV. 1995

COURRIER "ARRIVÉE"



ARRETE PORTANT OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER

EN VUE DE PREVENIR LES

INCENDIES DE FORETS.

Le Maire de LA GARDE-FREINET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code Pénal.

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 322-1 à L 322-12, R 322-1 à R 322-9,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-13, Vu les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant exposées aux incendies les forêts de toutes les communes du département du Var.

Vu la circulaire interministérielle du 20 juin 1980 relative au débroussaillement de la région méditerranéenne.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 relatif à l'obligation de débroussailler dans le département du Var .

ARRETE

Article 1 : Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé est obligatoire, sur une profondeur de 75 mètres aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants - droit.

Article 2: Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune peut pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Article 3 : les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état de débroussaillé peuvent être punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 4: Messieurs les Brigadiers de Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du present affet de propriet transmis à Monsieur le Sous Préfet de DRAGUIGNAN.

Publié et Transmis à Monsleur les Sous-préfet de DRAGUICITANT de : 3 1777 2 1900 8 FEV, 1995

DRAGUIGNAN

pour être exécutoire.

Le Maire,

octeur A. WERPIN